



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-311

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

64-2022-12-15-00004 - ARRETE 2022 aide alimentaire ccas de pau (4 pages)	Page 5
64-2022-12-14-00004 - ARRETE 2022 aide alimentaire secours populaire bearn (4 pages)	Page 10
64-2022-12-14-00003 - ARRETE 2022 aide alimentaire secours populaire cote basque (4 pages)	Page 15
64-2022-12-12-00006 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour à l'Association "Atherbéa" (3 pages)	Page 20
64-2022-12-12-00009 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour à l'Association "Organisme de gestion des foyers amitié" (3 pages)	Page 24
64-2022-12-12-00007 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour d'Hendaye à l'Association "Txoko" (3 pages)	Page 28
64-2022-12-08-00008 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire du resto du soir au Centre communal d'action sociale de Pau (3 pages)	Page 32
64-2022-12-08-00007 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence -dispositif hivernal à l'Association "L'Estanguet" (3 pages)	Page 36
64-2022-12-12-00008 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence à l'Association " Atherbéa" (3 pages)	Page 40
64-2022-12-12-00005 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence à l'Association "L'Estanguet" (3 pages)	Page 44

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -

Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2022-12-07-00008 - Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale AIMA à Salies de Béarn (1 page)	Page 48
--	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des

Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-12-09-00004 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la communauté d'agglomération Pays Basque par le fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs au titre du PEP de la Nive (3 pages)	Page 50
--	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des

Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- DML Administration de la Mer

64-2022-12-09-00003 - Arrêté modificatif préfectoral de l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-08-00009 portant autorisation de circuler sur les plages ?? Avenant ?? Commune de Biarritz ?? Pétitionnaire: GINGER CEBTP (2 pages)	Page 54
---	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2022-12-09-00001 - Arrêté déclarant d'intérêt général le programme d'entretien ponctuel des ruisseaux de la Baysère, de la Baise et du Bernatouse et portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (11 pages) Page 57

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement

64-2022-12-09-00005 - Arrêté préfectoral modificatif portant autorisation de détention, transport, et utilisation de rapace pour la chasse au vol (1 page) Page 69

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière

64-2022-12-15-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Oloron Ste Marie (3 pages) Page 71

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages

64-2022-12-09-00007 - Arrêté signé DIRA et Ogeu (8 pages) Page 75

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-12-01-00006 - Arrêté interpréfectoral portant désignation du comité de pilotage commun des sites Natura 2000 FR7200774 "Baies de Chingoudy"(ZSC) et FR7212013 "Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie"(ZSP) (6 pages) Page 84

64-2022-12-13-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission de Médiation pour le Droit Au Logement Opposable (4 pages) Page 91

64-2022-12-08-00005 - arrêté portant transfert de la compétence assainissement collectif par la commune de Lauret au syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan et modification des statuts (10 pages) Page 96

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

64-2022-11-30-00004 - Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, échelon bronze, promotion janvier 2023 (3 pages) Page 107

64-2022-12-14-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°6420220812-00004 du 12 août 2022 accordant la médaille du travail (2 pages) Page 111

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Secrétariat Général des Affaires Départementales**

64-2022-12-09-00006 - AP DUP AIRE GRAND PASSAGE (2 pages) Page 114

64-2022-12-15-00003 - AP DUP ZAC Hiribarnea Mouguerre (4 pages) Page 117

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2022-12-09-00002 - Habilitation funéraire PF Maignon - Anglet (2 pages) Page 122

64-2022-12-14-00002 - Habilitation funéraire PF Oihandorea - Hasparren (2
pages) Page 125

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-15-00004

ARRETE 2022 aide alimentaire ccas de pau



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire
Au Centre communal d'Action Sociale de PAU (CCAS de Pau)**

Vu les articles L266-1. et L266-2 du Code de l'action sociale et des familles sur la lutte contre la précarité alimentaire ;

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu la demande de subvention en date du 14 décembre 2022 transmise par l'association Centre Communal d'Action Sociale de Pau (CCAS de Pau) ;

Considérant que le projet initié par l'association Centre Communal d'Action Sociale de Pau (CCAS de Pau) contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **vingt mille euros (20 000 €)** pour la période hivernale soit du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Centre communal d'action sociale-resto du soir
- N°SIRET : 266 404 250 00141
- N°CHORUS : 2100065011
- Statut : centre communal d'action sociale
- Coordonnées : 1 Place samuel de Lestapis – BP 217 – 64002 PAU Cedex
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur François BAYROU, président ou Madame Béatrice JOUHANDEAUX, vice-présidente.

DDETS des Pyrénées-Atlantiques - Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «Aide Alimentaire - Epicerie solidaire».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour aider les personnes en difficulté économique dans 2 quartiers prioritaires, apporter un soutien alimentaire complémentaire pour la période d'hiver, lutter contre le gaspillage alimentaire, promouvoir le vivre ensemble au travers d'activités collectives, lutter contre les exclusions, promouvoir l'autonomie et permettre de travailler la notion de budget avec les familles et planifier ses charges.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action durant la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 19, sous-action 05, compte PCE 6531230000, catégorie produit 10.03.01, code activité 030450192307, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie municipale de Pau
- Domiciliation : Banque de France
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00622
- Numéro de compte : C6410000000
- Clé RIB : 87
- IBAN : FR57 3000 106 22C6 4100 0000 087

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 15 décembre 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi
du travail et des solidarités par intérim

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-14-00004

ARRETE 2022 aide alimentaire secours populaire
bearn



Arrêté n°

**portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire
à l'Association « Secours Populaire Français fédération du Béarn »**

Vu les articles L266-1. et L266-2 du Code de l'action sociale et des familles sur la lutte contre la précarité alimentaire ;

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu la demande de subvention en date du 7 décembre 2022 transmise par l'association « Secours Populaire Français fédération du Béarn »

Considérant que le projet initié par l'association « Secours Populaire Français fédération du Béarn » contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **douze mille euros (12 000 €)** pour la période hivernale soit du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Secours Populaire Français fédération du Béarn
- N°SIRET : 343 645 750 00047
- N°CHORUS : 1001 435 878
- Statut : Association
- Coordonnées : 10 Rue Paul Bert – 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jean-Claude PAYEN, Secrétaire Général.

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «Aide alimentaire».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer. L'association souhaite maintenir l'aide alimentaire avec une distribution de colis alimentaires tous les 15 jours pour les familles ukrainiennes, les migrants et les dépannages alimentaires d'urgence.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action durant la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 19, sous-action 05, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450192307, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Secours Populaire pau Béarn
- Domiciliation : Société Générale
- Code établissement : 30003
- Code guichet : 01587
- Numéro de compte : 00037282346
- Clé RIB : 79
- IBAN : FR76 3000 3015 8700 0372 8234 679

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 14 décembre 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi
du travail et des solidarités par intérim

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-14-00003

ARRETE 2022 aide alimentaire secours populaire
cote basque



Arrêté n°

**portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire
à l'Association « Secours Populaire Français Côte Basque »**

Vu les articles L266-1. et L266-2 du Code de l'action sociale et des familles sur la lutte contre la précarité alimentaire ;

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu la demande de subvention en date du 13 décembre 2022 transmise par l'association « Secours Populaire Français de la Côte Basque »

Considérant que le projet initié par l'association « Secours Populaire Français de la Côte Basque » contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **huit mille euros (8 000 €)** pour la période hivernale soit du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Secours Populaire Français de la Côte Basque
- N°SIRET : 347 413 304 00028
- N°CHORUS : 1001 223 934
- Statut : Association
- Coordonnées : 3 Allée Louis de Foix – 64600 ANGLET
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Christophe LAJUS, Secrétaire Général.

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «Aide alimentaire fin d'année».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer. L'association réalise des colis festifs plus conséquents pour environ 220 – 230 familles réparties sur les antennes d'Anglet, Ustaritz, Hendaye et Boucau.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action durant la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 19, sous-action 05, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450192307, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Secours Populaire Côte Basque
- Domiciliation : Crédit Agricole
- Code établissement : 16906
- Code guichet : 03017
- Numéro de compte : 51084485272
- Clé RIB : 56
- IBAN : FR76 1690 6030 1751 0844 8527 256

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par

lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 14 décembre 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi
du travail et des solidarités par intérim

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-12-00006

Arrêté portant attribution de subvention au titre
de l'accueil de jour à l'Association "Atherbéa"



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre des Accueils de jour et de l'équipe mobile de rue
de Bayonne et Biarritz
A l'Association « Atherbéa »**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables»

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu la demande de subvention en date du 31 octobre 2022 transmise par l'association.

Considérant que le projet conçu par l'association figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 03 »

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **mille sept cent quatre vingt quinze euros (1 795 €)** pour la période estivale du 1^{er} juin 2022 au 31 août 2022 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Atherbéa
- N° SIRET : 300 940 053 00014
- N° CHORUS : 1000383454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin, 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jean-Philippe NICOT, Président.

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 2 : Cette subvention est attribuée dans le cadre de la réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «vagues de chaleur».

La présente subvention est allouée pour contribuer aux dépenses réalisées dans le cadre du dispositif estival.

L'association à la demande de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités a élargi, lors des 3 épisodes caniculaires qui ont eu lieu du 15 au 18 juin 2022 ; du 16 au 18 juillet 2022 et du 10 au 13 août 2022, les plages horaires d'accueil des points accueil jour de Bayonne et de Biarritz ainsi que la fréquence des équipes mobiles de rue en faveur des personnes en difficulté sans domicile fixe. Elle a également procédé à l'achat de bouteilles d'eau et de matériel afin d'améliorer l'accueil de ces personnes.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires »..

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Centre Atherbéa
- Domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB : 09

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*02) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 12 décembre 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi
du travail et des solidarités par intérim

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-12-00009

Arrêté portant attribution de subvention au titre
de l'accueil de jour à l'Association "Organisme de
gestion des foyers amitié"

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour et de l'équipe mobile Le Phare
A l'Association Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA)**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables»

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu la demande de subvention en date du 28 octobre 2022 transmise par l'association ;

Considérant que le projet conçu par l'association figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 03 »

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **cinq mille neuf cents euros (5 900 €)** pour la période estivale du 1^{er} juin 2022 au 31 août 2022 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)
- N°SIRET : 33783349500019
- N°CHORUS : 1000359028
- Statut : Association loi 1901
- Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon
- Nom et qualité du représentant signataire : Denis DUPONT, président

Article 2 : Cette subvention est attribuée dans le cadre de la réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «plan canicule 2022».

La présente subvention est allouée pour contribuer aux dépenses réalisées dans le cadre du dispositif estival.

L'association à la demande de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités a élargi les plages horaires d'accueil du point accueil jour Le Phare ainsi que la fréquence des équipes mobiles de rue en faveur des personnes en difficulté sans domicile fixe, et ce, lors des 3 épisodes caniculaires qui ont eu lieu du 15 au 18 juin 2022 ; du 16 au 18 juillet 2022 et du 10 au 13 août 2022.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires »..

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation : CREDIT COOPERATIF
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*02) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 12 décembre 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi
du travail et des solidarités par intérim

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-12-00007

Arrêté portant attribution de subvention au titre
de l'accueil de jour d'Hendaye à l'Association
"Txoko"

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'Accueil de jour d'Hendaye
A l'Association « Txoko »**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables»

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu la demande de subvention en date du 03 novembre 2022 transmise par l'association.

Considérant que le projet conçu par l'association figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 03 »

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **trois cents euros (300 €)** pour la période estivale du 1^{er} juin 2022 au 31 août 2022 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Txoko
- N° SIRET : 514 821 511 00037
- N° CHORUS : 1001578424
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 79 route de Béhobie – 64700 Hendaye
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Michel ZUBIALDE, Co-Président.

Article 2 : Cette subvention est attribuée dans le cadre de la réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «projet supplémentaire».

La présente subvention est allouée pour contribuer aux dépenses réalisées dans le cadre du dispositif estival.

L'association à la demande de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités a élargi les plages horaires d'accueil du point accueil jour d'Hendaye en faveur des personnes en difficulté sans domicile fixe , et ce, lors des 3 épisodes caniculaires qui ont eu lieu du 15 au 18 juin 2022 ; du 16 au 18 juillet 2022 et du 10 au 13 août 2022.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires »..

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION TXOKO
- Domiciliation : Crédit mutuel – CCM D'Hendaye,
- Code établissement : 10278
- code guichet : 02281
- Compte : 00020162501
- Clé RIB : 42

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*02) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurrs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 12 décembre 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi
du travail et des solidarités par intérim

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-08-00008

Arrêté portant attribution de subvention au titre
de l'aide alimentaire du resto du soir au Centre
communal d'action sociale de Pau



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire**
Au Centre communal d'action sociale de Pau (CCAS de Pau)

Vu les articles L266-1. et L266-2 du Code de l'action sociale et des familles sur la lutte contre la précarité alimentaire ;

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu la demande de subvention en date du 1^{er} juin 2022 transmise par le CCAS de Pau.

Considérant que le projet initié par le CCAS de Pau contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **quinze mille trois cent soixante six euros (15 366 €)** pour la période hivernale soit du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Centre communal d'action social-resto du soir
- N°SIRET : 266 404 250 00141
- N°CHORUS : 2100065011
- Statut : centre communal d'action sociale
- Coordonnées : 1 Place samuel de Lestapis – BP 217 – 64002 PAU Cedex
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur François BAYROU, président ou Madame Béatrice JOUHANDEAUX, vice-présidente.

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «Resto du soir».

Dans ce cadre, le CCAS de Pau propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer. L'association distribue aux personnes accueillies un repas chaud complet au «Resto du soir» chaque soir du lundi au vendredi de 18h à 19h. Les repas sont servis à table.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action durant la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 10,03,01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission «solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie municipale de Pau
- Domiciliation : Banque de France
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00622
- Numéro de compte : C6410000000
- Clé RIB : 87
- IBAN : FR57 3000 1006 22C6 4100 0000 087

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 08 décembre 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi
du travail et des solidarités par intérim

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-08-00007

Arrêté portant attribution de subvention au titre
de l'hébergement d'urgence -dispositif hivernal à
l'Association "L'Estanguet"

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence – dispositif hivernal
à l'association «L'Estanguet»**

- Vu** les articles L.345-2 L.345-2-2, L.345-2-3, L.345-2-11, L311-3 du Code de l'action sociale et des familles
- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables»
- Vu** l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;
- Vu** la demande de subvention en date du 26 octobre 2022 transmise par l'association.

Considérant que le projet conçu par l'association intitulé «hébergement d'urgence» figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» action 12 sous-action 06»,

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **treize mille cinq cents euros (13 500 €)** pour la période hivernale du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Association l'Estanguet
- N°SIRET : 421 494 477 00019
- N°CHORUS : 1000386291
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 9 rue de la Gendarmerie – 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Philippe GARDERES, Président

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «hébergement d'urgence – dispositif hivernal».

La présente subvention est allouée pour contribuer aux dépenses réalisées dans le cadre du dispositif hivernal.

L'association propose aux personnes en difficulté sans domicile fixe, un accueil et un hébergement de nuit durant la période hivernale (du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023) l'accueil est proposé comme suit :

- Tous les jours en semaine à partir de 16h30 jusqu'au lendemain 8h00,
- Le week-end, de 8h00 à 12h00 puis de 16h30 jusqu'au lendemain 8h00.

Dans ce cadre, l'association met à disposition une structure d'accueil avec hébergement de nuit pour 6 personnes et leur propose un petit déjeuner, un repas le soir et le week-end, un repas le midi.

Durant la période estivale, la structure est mise à disposition de l'association organisme de gestion des foyers amitié (OGFA).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06.

Article 3 : La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041206 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association l'Estanguet,
- Domiciliation : Crédit agricole, 82 avenue du Général Leclerc à PAU,
- Code Etablissement : 16906
- Code guichet : 50023
- Compte : 01013736115
- Clé RIB : 43
- IBAN : FR76 1690 6500 2301 0137 3611 543

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*02) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 08 décembre 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi
du travail et des solidarités par intérim

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-12-00008

Arrêté portant attribution de subvention au titre
de l'hébergement d'urgence à l'Association "
Atherbéa"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence
à l'Association «Atherbéa»**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00007 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00005 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu la demande de subvention en date du 10 novembre 2022 transmise par l'association ;

Considérant les objectifs du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour l'amélioration des conditions d'accueil des personnes en difficulté et le développement du plan logement d'abord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'État verse une subvention en 2022 d'un montant de **12 240 € (DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS)** pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023 au bénéficiaire ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Atherbéa
- N° SIRET : 300 940 053 00014
- N° CHORUS : 1000383454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin, 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jean-Philippe NICOT, Président.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « Amélioration des conditions d'accueil des personnes en difficulté et le développement du plan logement d'abord ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action permettant d'améliorer les conditions d'accueil des personnes dépourvues de logement dans le site d'hébergement avec la production et la distribution de repas chauds pour les 17 femmes hébergées sur le site de Manuit à Anglet pendant la période hivernale.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*06.

Article 3:

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041206 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Centre Atherbéa
- Domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB : 09

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 12 décembre 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi
du travail et des solidarités par intérim

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-12-00005

Arrêté portant attribution de subvention au titre
de l'hébergement d'urgence à l'Association
"L'Estanguet"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence
à l'Association «L'Estanguet»**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00007 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00005 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu la demande de subvention en date du 07 décembre 2022 transmise par l'association ;

Considérant les objectifs du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour l'amélioration des conditions d'accueil des personnes en difficulté et le développement du plan logement d'abord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'État verse une subvention en 2022 d'un montant de **1 610 € (MILLE SIX CENT DIX EUROS)** pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023 au bénéficiaire ci-dessous identifié :

- - Dénomination : Association l'Estanguet
- - N°SIRET : 421 494 477 00019
- - N°CHORUS : 1000386291
- - Statut : association
- - Coordonnées du siège social : 9 rue de la Gendarmerie – 64000 PAU
- - Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Philippe GARDERES, Président

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « Amélioration des conditions d'accueil des personnes en difficulté et le développement du plan logement d'abord ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action permettant d'améliorer les conditions d'accueil des personnes dépourvues de logement dans le site d'hébergement d'urgence de l'Estanguet par l'achat de matériel.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*06.

Article 3:

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041206 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- - Titulaire du compte : Association l'Estanguet,
- - Domiciliation : Crédit agricole, 82 avenue du Général Leclerc à PAU,
- - Code Etablissement : 16906
- - Code guichet : 50023
- - Compte : 01013736115
- - Clé RIB : 43
- - IBAN : FR76 1690 6500 2301 0137 3611 543

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 12 décembre 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi
du travail et des solidarités par intérim

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-07-00008

Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
AIMA à Salies de Béarn



**AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Vu le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00007 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2022 présentée par Madame Sigrid DUMAZ, Présidente, agissant pour le compte de l'association **ALLONS IMAGINER UN MONDE D'AMITIÉS (A.I.M.A.)** dont le siège est situé Zone Industrielle du Herre - Rue Braquès - 64270 SALIES DE BEARN.

DECIDE

L'association **ALLONS IMAGINER UN MONDE D'AMITIÉS (A.I.M.A.)** dont le siège est situé Zone Industrielle du Herre - Rue Braquès - 64270 SALIES DE BEARN - (SIRET : 508 544 715 00024 - Code APE : 4799B) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à effet du **1^{er} décembre 2022**.

Fait à Pau, le 7 décembre 2022

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
et par délégation

La responsable du service accompagnement
des entreprises en développement et des
salariés,

Corine MARTINEZ

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-09-00004

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
communauté d'agglomération Pays Basque par le
fonds de Prévention des Risques Naturels
Majeurs au titre du PEP de la Nive

Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention à la
Communauté d'Agglomération du Pays-Basque
par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
au titre du PEP de la NIVE - Etudes relatives au risque d'inondation
Action 1-1 : étude historique des crues de la Nive,
Action 1-2 : étude hydraulique du bassin versant de la Nive
Action 1-3 : évaluation de la vulnérabilité du territoire au risque inondation**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi de finance pour l'année 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-10-24-00017 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-10-28-00004 du 28 octobre 2022 portant suddélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. PAQUIER Gilles, directeur départementale adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu la validation du Programme d'études préalable (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de la Nive, par le préfet, en date du 25 novembre 2022;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 31 juillet 2020 portant délégation au Conseil permanent de certaines attributions, notamment pour « Valider les plans de financement des projets inscrits dans le cadre de programmes de financement européens, nationaux, régionaux et locaux (appels à projets, AMI, autres dispositifs de financement ...) » ;

Vu la délibération n° OJ n°20 en date du 7 décembre 2021 par laquelle le conseil permanent de la CAPB autorise son président à solliciter les organismes financeurs de subventions, dès lors que les projets afférents sont inscrits au budget ;

Vu le courrier de la CAPB en date du 6 décembre 2022 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation des études relatives aux risques d'inondation de la Nive (actions 1.1, 1.2, 1.3) du programme d'études préalable au PAPI ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 7 décembre 2022 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

Vu la décision de subdélégation de crédits n° 45 en date du 7 décembre 2022, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que les documents transmis par la CAPB justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de 246 241€ HT ;

ARRETE :

Article premier : Une subvention de 123 120,50 € HT est accordée à la CAPB sur le FPRNM pour la réalisation des études relatives aux risques d'inondation de la Nive (actions 1.1, 1.2, 1.3) dans le cadre du Programme d'études préalable au PAPI de la Nive, selon les modalités suivantes :

Imputation Budgétaire sur le BOP 181 – sous action 0181-14.FB 0101

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Études relatives aux risques d'inondation			
1-1 : étude historique des crues de la Nive			
1-2 : étude hydraulique du bassin versant de la Nive	246 241,00 € HT	50,00 %	123 120,50 € HT
1-3 : évaluation de la vulnérabilité du territoire au risque inondation			

Article 2 : Les demandes d'acomptes et la demande de solde de subvention devront être adressées au préfet, sous forme complète, avec les justificatifs respectivement listés aux articles 5 et 7. La demande de solde devra être adressée au plus tard 12 mois après la date d'achèvement de la prestation. En cas de dépassement du délai, les demandes de paiement seront considérées comme caduques.

Article 3 : Le taux de subvention, à caractère fixe, s'applique au montant hors taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, une avance de 30 % maximum du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits de paiement, des acomptes pourront être versés à hauteur des montants payés par le bénéficiaire de la subvention dans la limite maximum de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- État récapitulatif des dépenses engagées, par années ou trimestres, à prendre en compte pour le versement des acomptes.
- Justificatifs des prestations effectivement réalisées (factures).

Article 6 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et transmises par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % en application de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- Facture des dernières prestations à prendre en compte.
- Bilan final sous forme d'un tableau de bord d'avancement des actions 1.1,1.2,1.3 prévues au PEP du PAPI certifié du comptable assignataire.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :- non respect des clauses du présent arrêté et en particulier non exécution partielle ou totale de l'opération,

- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum des aides publiques.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le **09 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur Départemental adjoint des
Territoires et de la Mer



Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-09-00003

Arrêté modificatif préfectoral de l'arrêté
préfectoral n°64-2022-11-08-00009 portant
autorisation de circuler sur les plages

Avenant

Commune de Biarritz

Pétitionnaire: GINGER CEBTP



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté modificatif préfectoral n°
de l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-08-00009
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Avenant

Commune de BIARRITZ
Pétitionnaire : GINGER CEBTP

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande, en date du 1er décembre 2022, de la société GINGER CEBTP, représentée par Monsieur VAUTIER William ;
- Vu** l'avis, en date du 9 décembre 2022, de la commune de Biarritz ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-08-00009 en date du 8 novembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-08-00009 en date du 8 novembre 2022, est modifié comme suit :

La présente autorisation est accordée du 2 au 23 décembre 2022 inclus.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 2 :

Toutes les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-08-00009 en date du 8 novembre 2022 non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent en vigueur.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

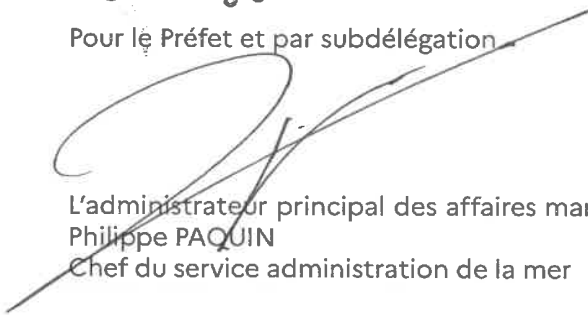
Article 4 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le 09 DEC. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-09-00001

Arrêté déclarant d'intérêt général le programme
d'entretien ponctuel des ruisseaux de la Baysère,
de la Baïse et du Bernatouse et portant
prescriptions particulières à déclaration en
application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'eau**

**Arrêté n° 64-2022-
déclarant d'intérêt général le programme d'entretien ponctuel des ruisseaux de la
Baysère, de la Baise et du Bernatouse et portant prescriptions particulières à
déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la loi sur l'eau, déposé le 19 août 2022 par le Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau, relatif au programme d'entretien ponctuel des ruisseaux de la Baysère, de la Baise et du Bernatouse au titre de l'année 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 7 décembre 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation le 5 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux conditions visées par l'article L. 215-15 du code de l'environnement relatif aux opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux conditions du 6^{ème} alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime relatif à la dispense d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que des dispositions particulières doivent être prises pour limiter les incidences des travaux sur le milieu aquatique et sur l'avifaune ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 5

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Déclaration d'intérêt général

Le programme d'entretien ponctuel des ruisseaux de la Baysère, de la Baïse et du Bernatouse porté par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (N° SIRET : 256 403 916 00016), ci-après dénommé « le bénéficiaire », est déclaré d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les travaux objet du présent arrêté sont :

- le retrait d'embâcles,
- la dévégétalisation d'atterrissements,
- la restauration de ripisylve.

Les cours d'eau et les communes concernées sont :

- le ruisseau de la Baysère sur la commune de Monein,
- le ruisseau de la Baïse sur les communes de Mourenx et de Nogères,
- le ruisseau de la Bernatouse sur la commune de Lacommande.

La localisation précise des interventions est définie sur les cartes jointes en annexe du présent arrêté.

Les parcelles et les propriétaires concernés, tels que déclarés par le bénéficiaire, sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, pour les rubriques suivantes définies par l'article R.214-1 du même code :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte au Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les travaux mentionnés à l'article premier du présent arrêté, tels que décrits dans son dossier sus-visé.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration et prescriptions particulières pour les travaux correspondants.

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0) ;
- dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives aux modalités de travaux

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Préalablement à la réalisation des travaux, le bénéficiaire s'assure de l'absence d'habitats ou d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces, le bénéficiaire sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.
- Les travaux sont réalisés de manière à préserver les milieux et peuplements piscicoles et à éviter les entraînements de matières en suspension.
- Les interventions sont programmées durant les périodes de moindre sensibilité pour la faune aquatique et pour l'avifaune, définies ainsi selon le type d'intervention :
 - la gestion de la végétation (dévégétalisation d'atterrissements, restauration de la ripisylve) est réalisée du 1^{er} septembre au 30 mars ;
 - les travaux dans le lit vif (enlèvement d'embâcles) sont réalisés du 15 mars au 15 novembre pour les cours d'eau classés en première catégorie piscicole (bassins de la Baise et de la Baysère en amont du pont de la RD n°2) ; ils peuvent être réalisés tout au long de l'année pour les cours d'eau classés en seconde catégorie piscicole.

Article 6 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le présent arrêté vaut autorisation en application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Article 7 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire fourni au service de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques les éléments

suivants dans un délai de 2 mois après la fin des travaux : cours d'eau concernés, communes, parcelles et date de fin des travaux.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 9 : Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Durée de validité

Les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12 : Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 15 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Lacommande, Monein, Mourenx et Noguères. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire de chaque commune au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

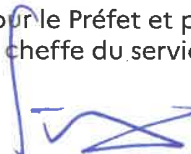
Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Lacommande, Monein, Mourenx et Noguères, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le **- 9 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe du service de l'eau



Juliette Friedling

ANNEXES

- Annexe n°1 : Cartographie parcellaire (Source : géoportail)

**Site 1 : La Baïse à Mourenx
Section AC / Feuille 1**



Localisation des embâcles



Localisation de l'atterrissement à dévégétaliser

**Secteur 2 : La Baïse à Noguères
Section AD / Feuille 1**



Localisation de l'atterrissement à dévégétaliser

Secteur 3 : La Baysère à MONEIN
Section AN (RG) / Feuille 1
Section OB (RD) / Feuille 1



Localisation des embâcles

Secteur 3 : La Baysère à MONEIN
Section OB ; AK (RD) / Feuille 1
Section AK ; AN (RG) / Feuille 1



Localisation des embâcles

**Secteur 4 : Ruisseau de La Bernatouse à Lacommande
Section OA (RD ; RG) / Feuille 1**



◆ Annexe n°2 : Relevé parcellaire / identification des propriétaires

Secteur 1 : Commune de Mourenx - Parcelles riveraines de La Baïse

Nom du propriétaire	Section	Feuille	N° parcelle	Repères	Parcelle concernée par
CCOM CC DE LACQ-ORTHEZ	AC	1	0014	Amont seuil RG	Arbres penchés
MME CILLAIRE MARIE ELISE	AC	1	0035	Aval RG seuil	Embâcles
MME CARRERE RAYMONDE	AC	1	0037	Aval RD seuil	Passage
Mr ALAZET Christian	AC	1	0038	Amont RD seuil	Dévégétalisation atterrissement, embâcles
COM COMMUNE DE MOURENX	AC	1	0059	Mourenx	Arbre en travers
M ARENAS JOSE MARIA	AC	1	0082	Mourenx	Arbre en travers
M FERREIRA CABRAL ALBERTO	AC	1	0088	Mourenx	Arbre en travers
MME POUBLAN JULIETTE MARIE PAULINE	AC	1	0089	Aval RD seuil	Embâcles

Secteur 2 : Commune de Noguères - Parcelles riveraines de La Baïse

Nom du propriétaire	Section	Feuille	N° parcelle	Repères	Parcelle concernée par
M PANDELES JEAN JOSEPH	AD	1	0014	RD	Dévégétalisation atterrissement
COMMUNE DE NOGUERES	AD	1	0018	RD	Dévégétalisation atterrissement
COMMUNE DE NOGUERES	AD	1	0019	RG	Dévégétalisation atterrissement

Secteur 3 : Commune de Monein - Parcelles riveraines de La Baysère

Nom du propriétaire	Section	Feuille	N° parcelle	Repères	Parcelle concernée par
M SOUDAR JEAN LEON	OB		054	RD	Embâcle
M SOUDAR JEAN LEON	OB		055	RD	Passage
M SOUDAR JEAN LEON	OB		056	RD	Passage
MME DENOT-SARIDE HELENE	AN		136	RG	Embâcle
MME SOUDAR MARION	AK		282	RD	Passage
MME LACOSTE DENISE	AK		283	RD	Embâcle
M BELLOCQ LAURENT	AK		440	RD	Embâcle

Secteur 4 : Commune de Lacommande - Parcelles riveraines du ruisseau de la Bernatouse

Nom du propriétaire	Section	Feuille	N° parcelle	Repères	Parcelle concernée par
M SARTHOU FRANCIS ADRIEN JACQUES	0A	5	164	RD	Restauration de ripisylve
M PORTE-PETIT HENRI JEAN	0A	5	675	RD	
M SARTHOU FRANCIS ADRIEN JACQUES	0A	5	678	RD	
MME DUPUY MADELEINE	A	5	904	RD	

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-09-00005

Arrêté préfectoral modificatif portant
autorisation de détention, transport, et
utilisation de rapace pour la chasse au vol



**Arrêté préfectoral modificatif n°
détention, transport, et utilisation de rapace pour la chasse au vol** **portant autorisation de**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 28 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant sub-délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-239-10 en date du 27 août 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008 – 64 - 2 en date du 4 mars 2008, portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol par Monsieur LESEUL Cyril ;

CONSIDÉRANT que Monsieur LESEUL Cyril a cessé son activité et a déménagé dans le département du Puy de Dôme ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté préfectoral n° 2007-239-10 en date du 27 août 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008 – 64 - 2 en date du 4 mars 2008, portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol par Monsieur LESEUL Cyril est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune concernée, les services de sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la cheffe du Service environnement,

Joëlle Tislé

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-15-00001

Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un
petit train routier touristique sur la commune
d'Oloron Ste Marie



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

**Arrêté préfectoral n°64-2022-XX-XX-XXXXX
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R. 225, R. 312.3, R. 317.21, R. 317.24, R. 321.15 et suivants, R. 411.3 à R. 411.8, R. 433.5 et R. 433.8,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la demande de la commune d'Oloron-Sainte-Marie en date du 18 novembre 2022, concernant la circulation d'un petit train touristique sur sa commune,

VU la licence n°2021/84/0000083 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,

VU le procès-verbal de visite initiale délivré par la Société PRAT en date du 4 décembre 2014 ci-annexé,

VU les règlements de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés,

VU l'arrêté municipal en date du 1^{er} décembre 2022 concernant la réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour l'exploitation du petit train touristique dans le centre ville d'Oloron-Sainte-Marie du 22 décembre 2022 de 10h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 et 23 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 passée entre la Mairie d'Oloron-Sainte-Marie et la SAS SABY ATTRACTIONS,

VU l'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière en date du 14 décembre 2022,

VU l'avis favorable de la ville d'Oloron-Sainte-Marie en date du 13 décembre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : la SAS SABY ATTRACTIONS est autorisée, les jeudi 22 décembre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ainsi que le vendredi 23 décembre 2022 de 9h00 à 12h00, à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier de catégorie III, sur les itinéraires suivants :

- **22/12/2022 :** départ rue Despourrins (prise en charge des voyageurs) – avenue Charles et Henri Moureu – rue Casamayor Dufaur – rue Saint-Grat – rue des Trams – avenue Charles et Henri Moureu – rue Carrérot – rue Alfred de Vigny – avenue Sadi Carnot – rue Despourrins (dépose des voyageurs).
- **23/12/2022 :** départ rue Despourrins (prise en charge des voyageurs) – rue Carrérot – rue Alfred de Vigny – pont Sainte-Claire – rue Justice – place de la Résistance – place Gambetta – rue Camou – avenue de Lasseube – rue Ambroise Bordelongue – Demi-tour au rond-point de la J.A.O et retour en sens inverse – rue Ambroise Bordelongue – avenue de Lasseube – rue Camou – place Gambetta – place de la Résistance – rue Justice – pont Sainte-Claire – avenue Sadi Carnot – rue Despourrins (dépose des voyageurs)

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 : la longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué d'un véhicule tracteur (DM-717-GS) et de trois remorques (DY-765-VS, DY-732-VS et DY-686-VS).

Article 3 : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 : le responsable du petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées.

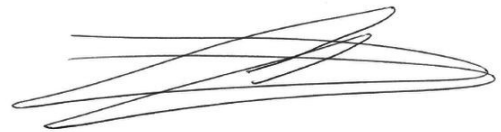
Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués avec un maximum de 25 personnes pour chaque remorque.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire d'Oloron-Sainte-Marie, le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité Sécurité
Routière et Gestion de Crise



David DONNÉ

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-12-09-00007

Arrêté signé DIRA et Ogeu



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2022-olo-029 du 09 DEC. 2022

relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134 entre le PR 56+386 et le PR 58+462 et à l'ouverture provisoire à la circulation de la nouvelle voie entre le PR 57+490 et le PR 58+210

Commune d'Ogeu-les-Bains

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Le maire de la commune d'Ogeu-les-Bains

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 2006 - 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2022-64-03 du 2 novembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-06-00007 portant autorisation environnementale pour la mise en sécurité de la RN 134 entre Bélaïr et Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté n°2022-olo-028 du 14 novembre 2022 réglementant la circulation sur la RN134 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 24 novembre 2022 de la gendarmerie nationale d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier ;

Considérant qu'en raison des travaux d'élargissement de la RN côté nord entre les PR 57+972 et 58+210 et de l'ouverture provisoire à la circulation dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau de la nouvelle voie entre les PR 58+210 et 57+490, dans le cadre de l'opération de mise en sécurité de la RN 134 entre Bélaïr et Oloron, sur le territoire de la commune d'Ogeu-les-Bains, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mei_district-oloron_dira@developpement-durable.gouv.fr

1/7

Arrêtent

Article 1 :

A compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté n°2022-olo-028 du 14 novembre 2022 réglementant la circulation sur la RN 134 entre les PR 56+386 et 58+462 est abrogé.

Article 2 :

Phase 3: A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au mardi 13 décembre 2022 à 12h00 :

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 56+186 au PR 56+286 et à 50 km/h du PR 56+286 au PR 58+500.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 58+650 au PR 58+550 et à 50 km/h du PR 58+550 au PR 56+336.

Largeur de voie

La largeur de voie de circulation de la RN134 peut être réduite à 3 m dans les deux sens de circulation entre le PR 56+386 et le PR 58+450.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 56+086 au PR 58+500 et du PR 58+750 au PR 56+336 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Coupure de la RN 134

La circulation est interdite dans les deux sens de circulation sur la RN 134 du PR 56+630 au PR 57+972, sauf besoin de chantier.

Dévolement de la RN 134 sur la voie provisoire Nord et la voie élargie Sud, limitation de vitesse

La circulation de la RN 134 est déviée :

- dans les 2 sens de circulation sur la voie élargie Sud d'une largeur de 3m par sens de circulation entre le PR 56+630. au PR 57+490 La vitesse maximale autorisée sur la voie élargie au sud est fixée à 50 km/h. Le stationnement de tout véhicule y compris les engins de chantier est interdit sur cette section.
- dans les deux sens de circulation sur la voie provisoire Nord d'une largeur de 3m par sens de circulation, entre le PR 57+490 et 57+972. La vitesse maximale autorisée sur la voie provisoire Nord est fixée à 50 km/h. Le stationnement de tout véhicule y compris les engins de chantier est interdit sur cette section.

Accès chantier « Ouest » :

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite et sortie en tourne à gauche, est aménagé au PR 58+150, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier, à l'exception des véhicules légers, ont interdiction de tourner à droite.

Interdiction de tourner à gauche au PR 58+150

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Ouest » PR 58+150.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 43
mel : district-oloron-dira@developpement-durable.gouv.fr

2/7

Interdiction de tourner à droite au PR 58+150

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Ouest » PR 58+150.

Accès chantier « Est Pont rouge » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+610, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+610

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+730.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+610

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+730.

Accès chantier « Est » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 56+770, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite au PR 56+770

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès chantier « Est » PR 56+770.

Interdiction de tourner à gauche au PR 56+770

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès chantier « Est » PR 56+770.

Accès chantier « Radar tourelle » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+130, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+130

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Radar tourelle » PR 57+130.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+130

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Radar tourelle » PR 57+130

Refuge « Grand chêne » :

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+030, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

Refuge « Crête Saint-Marty » :

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+350, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier réglés manuellement entre le PR 56+386 et le PR 58+580, avec une distance maximale entre feux de 360 m sur le créneau horaire 7h00-19h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Alternat par feux tricolores

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier entre le PR 56+386 et le PR 58+580, avec une distance maximale entre feux de 360 m sur le créneau horaire 19h00-7h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Régime de priorité

Les lignes d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et des voies communales côte Cami et rue Lannemeda PR 56+900, et de la crête Saint Marty PR 57+340, sont déplacées pour être adaptées à la configuration du dévoiement de la circulation sur le réseau élargi au sud de la RN 134.

Article 3 :

Phase 4 : à l'issue des travaux de la phase 3 et jusqu'au jeudi 12 janvier 2023 à 8h00 :

Limitation de vitesse

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie sont limités à 70 km/h du PR 56+186 au PR 56+286 et à 50 km/h du PR 56+286 au PR 58+500.

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau sont limités à 70 km/h du PR 58+650 au PR 58+550 et à 50 km/h du PR 58+550 au PR 56+336.

Largeur de voie

Les usagers circulent dans les 2 sens de circulation sur une voie réduite à 3 m entre le PR 56+386 et le PR 58+450.

Interdiction de dépasser

Le dépassement est interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 56+086 au PR 58+500 et du PR 58+750 au PR 56+336 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Sens Pau/Oloron-Sainte-Marie

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 56+630 au PR 57+972, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie élargie Sud entre du PR 56+630 au PR 57+490, puis sur la voie provisoire Nord du PR 57+490 au PR 57+972.

La circulation est autorisée sur la RN 134 du PR 57+972 au PR 58+210.

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 58+210 au PR 58+450, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 58+210 au PR 58+450.

Sens Oloron-Sainte-Marie/Pau

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 58+450 au PR 56+630, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier.

La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 58+450 au PR 58+210, puis sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 58+210 au PR 57+490, puis sur la voie élargie Sud du PR 57+490 au PR 56+630.

Accès chantier «bassin 2» :

Un accès de chantier, en entrée en tourne à gauche, est aménagé à une distance de 50m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté gauche sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Un accès de chantier, en sortie en tourne à gauche, est aménagé à une distance de 50m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté gauche sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à droite

Interdiction de tourner à gauche entrée « bassin 2 »

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «bassin 2», situé à une distance de 50m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

Interdiction de tourner à gauche sortie « bassin 2 »

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de la sortie «bassin 2», située à une distance de 50m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

Accès chantier « bassin 1 » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite « bassin 1 »

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès bassin 1, situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

Accès chantier « Radar tourelle » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+130, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+130

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Radar tourelle » PR 57+130.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+130

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Radar tourelle » PR 57+130

Refuge « Grand chêne » :

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+030, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

Refuge « Crête Saint Marty » :

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+350, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier réglés manuellement entre le PR 56+386 et le PR 58+450, avec une distance maximale entre feux de 360 m sur le créneau horaire 7h00-19h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Alternat par feux tricolores

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier entre le PR 56+386 et le PR 58+450, avec une distance maximale entre feux de 360 m sur le créneau horaire 19h00-7h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Régime de priorité

Les lignes d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et des voies communales côte Cami et rue Lannemeda PR 56+900, et de la crête Saint Marty PR 57+340, sont déplacées pour être adaptées à la configuration du dévoiement de la circulation sur le réseau élargi au sud de la RN 134.

Article 4 : en fonction de l'avancement du chantier lié aux aléas techniques, météorologiques ou sanitaires, les dates et heures de fin de la phase 3 et de phase 4 peuvent être modifiées. Dans ce cas, les mesures d'exploitation prescrites à l'article 2 du présent arrêté sont maintenues dans les mêmes conditions, jusqu'à la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3. Par ailleurs, les mesures d'exploitation de la phase 4 prescrites à l'article 3 pourront se poursuivre dans les mêmes conditions, **jusqu'au vendredi 3 février 2023 à 9h00.**

Article 5 : la signalisation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée, est posée, surveillée, entretenue et déposée par le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS – 160 avenue de la Roudet – 33 500 LIBOURNE.

La signalisation nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'exploitation décrites à l'article 5 pourra être posée, surveillée, entretenue et déposée par les concessionnaires réseaux. Enédis, Orange, SAUR et la commune d'Ogeu en coordination avec le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS.

Toutes les sociétés interviennent sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

Les entreprises informeront le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.

Article 6 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Ogeu-les-Bains par les soins de monsieur le maire.

Article 8 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR/SRGC/SR),
- M. le maire d'Ogeu-les-Bains,
- M. le responsable de l'entreprise GUINTOLI/LABORDE/EUROVIA/MAS,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie).

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Ogeu-les-Bains, le

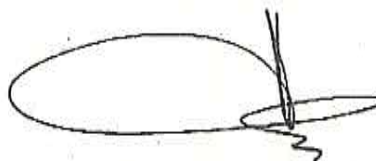
Le Maire




Fait à Bordeaux, le

– 9 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé du développement



Francis LARRIVIERE

19 allée des Pins
CS 31570
33073 BORDEAUX cedex
Tél. : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.cira@developpement-durable.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-01-00006

Arrêté interpréfectoral portant désignation du comité de pilotage commun des sites Natura 2000 FR7200774 "Baies de Chingoudy"(ZSC) et FR7212013 "Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie"(ZSP)



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Brest et Pau, le
N° 2022/245
N°

01 DEC. 2022

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant désignation du comité de pilotage commun des sites Natura 2000 FR 7200774 « Baie de Chingoudy » (ZSC) et FR 7212013 « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie » (ZPS).

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » ;

Vu la directive 2009/147/CE du Conseil des communautés européennes du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-1 et suivants et R414-1 et suivants, relatifs aux sites Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Chingoudy » (Zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie » (zone de protection spéciale) ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

BCRM de Brest
Préfecture maritime de l'Atlantique
C 46 - 29240 BREST CEDEX 09
aem@premar-atlantique.gouv.fr
Dossier suivi par : GGEF1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre
64021 Pau
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/5

Arrêtent :

Article 1^{er}

Il est créé un comité de pilotage commun pour les deux sites Natura 2000 :

- FR 7200774 « Baie de Chingoudy » (ZSC);
- FR 7212013 « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie » (ZPS).

Article 2

Le comité de pilotage institué au présent arrêté est constitué comme suit :

I- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- M. le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Pays Basque ou son représentant ;
- M. le maire de la commune d'Hendaye ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Fontarabie ou son représentant ;
- M. le maire d'Irun ou son représentant.

II- Représentants des services de l'État :

- M. le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ou son représentant ;
- M. le commandant de la zone maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques et son adjointe déléguée à la mer et au littoral ou leurs représentants ;
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le délégué de la Façade maritime atlantique de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- M. le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- M. le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de l'office national des forêts ou son représentant ;
- Mme la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé ou son représentant.

III- Représentants des organisations professionnelles, propriétaires et usagers :

- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. le président du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- M. le président de la chambre syndicale des algues marines ou son représentant ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque ou son représentant ;
- M. le président de l'Agence d'attractivité et de développement touristique Béarn Pays-Basque ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le président de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs ou son représentant ;
- M. le président de la fédération française des pêcheurs en mer ou son représentant ;
- M. le président de la fédération française de voile ou son représentant ;
- M. le président de la fédération française de surf ou son représentant ;
- M. le président de la fédération de motonautisme ou son représentant ;
- M. le président de l'association des riverains et usagers du port de Caneta ou son représentant ;
- M. le président d'Hendaye Agachon club ou son représentant ;
- M. le président du club subaquatique URPEAN ou son représentant ;
- M. le président de l'association des usagers du port d'Hendaye ou son représentant ;
- M. le président du club nautique de Fontarrabie ou son représentant ;
- M. le président du centre de plongée sous-marine Buceo Hondarribia ou son représentant ;
- M. le président de l'association Surf Rider Foundation Europe, Antenne Côte basque ou son représentant ;
- M. le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Mme la présidente du comité départemental de la fédération française d'études et de sport sous-marins des Pyrénées-Atlantiques ;
- Mme la présidente de l'union nationale des associations de navigateurs des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le président de ligue pour la protection des oiseaux délégation territoriale Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le président de la SEPANSO de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le président du conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Mme la présidente du CPIE Littoral Basque ou son représentant ;
- M. le président de la Fédération Nautique de Pêche Sportive en Apnée (FNPSA).

IV- Représentants des organismes experts et des associations :

- M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le directeur de la Fédération de recherche sur les milieux et ressources aquatiques de l'UPPA ou son représentant ;

3/5

- M. le président du groupement intérêt public littoral Aquitain ou son représentant ;
- M. le Président du Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine - Expertise et Application ou son représentant ;
- Mme la directrice du musée de la mer de Biarritz ou son représentant ;
- M. le président de l'Observatoire de la Côte Aquitaine ou son représentant ;
- M. le conservateur du domaine d'Abaddia ou son représentant ;
- M. le directeur du centre de la mer de Biarritz.

Article 3

Le comité de pilotage a pour rôle d'examiner et de se prononcer sur les documents et propositions soumis par l'opérateur mandaté pour assurer la réalisation du document d'objectifs. Il en assure également la mise en œuvre.

La présidence du comité de pilotage est assurée conjointement par le préfet maritime de l'Atlantique et par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou leurs représentants. Ils peuvent confier cette co-présidence à un ou des représentant(s) d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, membre du comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative des présidents ou sur la proposition de l'opérateur. Il peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès des préfets ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou des préfets dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même déférée au tribunal administratif de Rennes ou de Pau dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux « 9 Rue Tastet – 33 000 Bordeaux ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation

l'adjoint au préfet maritime pour l'action
de l'État en mer

Jean-Michel CHEVALIER

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques



Julien CHARLES

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Membres du comité de pilotage conjoint des sites Natura 2000 « Baie de Chingoudy » (ZSC) et « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie » (ZPS)

COPIES :

- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Sous-Préfecture de Bayonne
- PREMAR ATLANT/AEM (ENV-MAR)
- PREMAR ATLANT/AEM (RFO - pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-13-00001

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission de Médiation pour le Droit Au
Logement Opposable



**Arrêté n°
portant modification de la composition de la Commission de Médiation pour le Droit
Au Logement Opposable**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifié par l'Ordonnance n° 2014 – 1543 du 19 décembre 2014 (article 14) ;

VU les articles R.441-13 et suivants du même code ;

VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 modifiant la composition de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 août 2021 portant désignation de ses représentants à la commission de médiation pour le droit au logement opposable ;

VU la proposition du président de l'association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques reçue le 25 février 2021 ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 9 août 2021 nommant M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 21 juillet 2022 nommant Mme Corinne COULON, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 16 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim ;

ARRÊTE

Article premier : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°64-2022-08-26-00006 du 26 août 2022.

Article 2 : la commission de médiation des Pyrénées-Atlantiques, conformément à l'article L.441-2-3 (I) du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article, est composée comme suit :

1/ Président :

M. Christian ROGER, nommé par le préfet, est désigné en tant que personnalité qualifiée pour une durée de trois ans renouvelable.

2/ Membres de la commission :

- 1^{er} Collège composé de trois représentants des services de l'État, désignés par le préfet

- Titulaires :

- Mr le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim ou son représentant ;

- Mme la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

- 2^{ème} collège composé de :

• Un représentant du département désigné par le président du conseil départemental :

- **Titulaire** : M. Claude OLIVE, conseiller départemental de Bayonne-1 ;

- **Suppléante**: Mme Annick TROUNDAY-IDIART, conseillère départementale de la montagne basque ;

• Deux représentants des communes désignés par l'association des Maires du département :

- **Titulaires** : Mme Christine LAUQUE, adjointe au maire de Bayonne et M. Gilbert DANAN, adjoint au maire de Pau ;

- **Suppléants** : M. Richard IRAZUSTA, adjoint au maire d'Hendaye, et Mme Marie-Laure MESTELAN, adjointe au maire de Pau ;

- 3ème collège composé de :

- **Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L481-1 œuvrant dans le département, désigné par le préfet :**

- **Titulaire** : Mme Audrey BARRERE, directrice de la relation clientèle à l'Office 64 de l'Habitat ;

- **Suppléantes** : Mme Hélène IGNACEL, responsable du service gestion de la demande locative chez Pau Béarn Habitat, Mme Julie BEZIAT, responsable du service gestion locative chez Habitat Sud Atlantic, Mme Marie-Pierre TISNERAT, directrice de l'agence Pau Sud Aquitaine chez CDC Habitat, Mme Myriam CHAMBARET, responsable du pôle attribution à l'Office 64 de l'Habitat ;

- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées du parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L365-4, 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4, désigné par le préfet :**

- **Titulaire** : Mme Marie-Pierre RIUDALETZ, directrice de l'association Toit pour Tous-AIS ;

- **Suppléant** : M. Antoine MOURAUD, président de l'association Toit pour Tous-AIS ;

- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, désigné par le préfet :**

- **Titulaire** : Mme Emmanuelle DESCOUBES, directrice du CHRS « Du côté des femmes » ;

- **Suppléants** : M. Cyril BAZALGETTE, directeur de l'OGFA et Mme Pantxika IBARBOURE, directrice de l'Association Atherbéa ;

- 4ème collège composé de :

- **Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, désigné par le préfet :**

- **Titulaire** : M. René MILLAUD, président de la confédération nationale du logement ;

- **Suppléant** : M. Philippe BOUEZET, confédération nationale du logement ;

- **Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département et dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, désignés par le préfet :**

- **Titulaires** : Mme Françoise PUCHIN, responsable de l'action sociale chez SOLIHA Pays Basque et Mme Isabelle CAMPION, coordinatrice du pôle accompagnement au sein de l'association Habitat et Humanisme ;

- **Suppléants** : Mme Cécile BAREILLE, coordinatrice du Bureau d'Accès au Logement chez SOLIHA Pyrénées Béarn Bigorre, M. Benoit CAUSSADE, directeur de SOLIHA Pays Basque, et Mme Brigitte CHANTELOUBE, association Habitat et Humanisme ;

- **5ème collège composé de :**

- **Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département désignés par le préfet :**

- **Titulaires** : M. Gérard JULIEN, Fondation Abbé-Pierre et M. Jean-Pierre VOISIN, Fondation Abbé-Pierre ;

- **Un représentant désigné par les instances mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :**

- **Titulaire** : M. Christian BAUZET, délégué du conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées de Nouvelle-Aquitaine ;

À titre consultatif, un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département peut assister la commission.

Article 3 : Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés, pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

À la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures. En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités. Le secrétariat délivre les accusés de réception des dossiers reçus, instruit et prépare les dossiers en vue de leur examen par la commission de médiation et notifie aux intéressés les décisions.

Article 5 : La commission se réunit en tant que de besoin, après avis du président et sur convocation du secrétariat.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

13 DEC. 2022

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

4 / 5

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-08-00005

arrêté portant transfert de la compétence
assainissement collectif par la commune de
Lauret au syndicat des eaux du Marseillon et du
Tursan et modification des statuts

**Arrêté PR/DCPPAT/2022/n°668
portant transfert de la compétence assainissement collectif
par la commune de Lauret au syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
et modification des statuts**

La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté interpréfectoral PR/DAECL/2017/n°647 du 28 décembre 2017 portant création du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan issu de la fusion du syndicat des eaux du Marseillon et du syndicat des eaux du Tursan ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux PR/DCPPAT/2018/n°624 et PR/DCPPAT/2019/n°667 des 5 décembre 2018 et 27 novembre 2019 portant modification des statuts et retrait du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU les statuts du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lauret en date du 13 avril 2022 se prononçant favorablement sur le transfert de la compétence assainissement collectif au syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan du 28 juin 2022 approuvant le transfert de la compétence assainissement collectif par la commune de Lauret à compter du 1^{er} janvier 2023 ainsi que la modification statutaire s'y rapportant ;

VU les délibérations des organes délibérants de quarante et une communes et de

- Cauna
- Doazit
- Geaune
- Monget
- Monsegur
- Morganx
- Sorbets
- Urgons
- Vignes

[...]

ANNEXE : Tableau des compétences par adhérent

La ligne suivante est modifiée :

Syndicat initial	Département	Adhérent	Commune	EPCI à Fiscalité Propre	Eau Potable	Assainissement non Collectif	Assainissement Collectif
Tursan	40	LAURET	LAURET	CC Chalosse Tursan	X	X	X

Le reste sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Mont-de-Marsan le, **8 DEC 2022**

Pau le, **28 NOV. 2022**

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Daniel FERMON

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le **8 DEC 2022**

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

 Daniel FERMON

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Pau, le **28 NOV. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

 Martin LESAGE

Modification : 28-06-2022

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. CREATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> ARBOUCAVE | <input type="checkbox"/> HAURIET | <input type="checkbox"/> PAYROS-CAZAUTETS |
| <input type="checkbox"/> ARGELOS | <input type="checkbox"/> HORSARRIEU | <input type="checkbox"/> PECORADE |
| <input type="checkbox"/> ARZACQ-ARRAZIGUET | <input type="checkbox"/> LACAUNTE | <input type="checkbox"/> PEYRE |
| <input checked="" type="checkbox"/> AUBAGNAN | <input type="checkbox"/> LACRABE | <input type="checkbox"/> PHILONDENX |
| <input checked="" type="checkbox"/> AUDIGNON | <input type="checkbox"/> LARREULE | <input type="checkbox"/> PIMBO |
| <input type="checkbox"/> AURICE | <input type="checkbox"/> LAURET | <input type="checkbox"/> POMPS |
| <input type="checkbox"/> BAS-MAUCO | <input type="checkbox"/> MALAUSSANNE | <input type="checkbox"/> POUDEX |
| <input type="checkbox"/> BASSERCLES | <input type="checkbox"/> MANT | <input type="checkbox"/> PUYOL-CAZALET |
| <input type="checkbox"/> BATS-TURSAN | <input type="checkbox"/> MAURIES | <input type="checkbox"/> SAINT-SEVER |
| <input type="checkbox"/> BOUILLON | <input type="checkbox"/> MAYLIS | <input type="checkbox"/> SAINT-AUBIN |
| <input type="checkbox"/> CASTELNAU-TURSAN | <input type="checkbox"/> MAZEROLLES | <input type="checkbox"/> SAINTE-COLOMBE |
| <input checked="" type="checkbox"/> CASTELNER | <input type="checkbox"/> MIRAMONT-SENSACQ | <input type="checkbox"/> SAMADET |
| <input type="checkbox"/> CAUNA | <input type="checkbox"/> MONGET | <input type="checkbox"/> SARRAZIET |
| <input type="checkbox"/> CLEDES | <input type="checkbox"/> MONSEGUR | <input type="checkbox"/> SERRES-GASTON |
| <input checked="" type="checkbox"/> COUDURES | <input type="checkbox"/> MONTAUT | <input type="checkbox"/> SERRESLOUS-ET-ARRIBANS |
| <input checked="" type="checkbox"/> DOAZIT | <input type="checkbox"/> MONTGAILLARD | <input checked="" type="checkbox"/> SORBETS |
| <input checked="" type="checkbox"/> DUMES | <input type="checkbox"/> MONTSOUE | <input type="checkbox"/> TOULOUZETTE |
| <input type="checkbox"/> EYRES-MONCUBE | <input type="checkbox"/> MORGANX | <input type="checkbox"/> URGONS |
| <input type="checkbox"/> FARGUES | <input type="checkbox"/> MORLANNE | <input checked="" type="checkbox"/> VIGNES |
| <input type="checkbox"/> GEAUNE | | |

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS EN BERN, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> ARZACQ-ARRAZIGUET | <input type="checkbox"/> GAROS | <input type="checkbox"/> PIETS-PLASENCE-MOUSTROU |
| <input type="checkbox"/> AUBOUS | <input type="checkbox"/> GEUS D'ARZACQ | <input type="checkbox"/> POMPS |
| <input type="checkbox"/> ARGET | <input type="checkbox"/> LARREULE | <input type="checkbox"/> PORTET |
| <input type="checkbox"/> AYDIE | <input type="checkbox"/> LONCON | <input type="checkbox"/> POURSIUGUES-BOUCOUE |
| <input type="checkbox"/> BALIRACQ MAUMUSSON | <input type="checkbox"/> LOUVIGNY | <input type="checkbox"/> RIBARROUY |
| <input type="checkbox"/> BOUEILH-BOUEILHOLASQUE | <input type="checkbox"/> MALAUSSANNE | <input type="checkbox"/> SAINT JEAN POUEDGE |
| <input type="checkbox"/> BOUILLON | <input type="checkbox"/> MASCARAAS HARON | <input type="checkbox"/> SEBY |
| <input checked="" type="checkbox"/> BUROSSE-MENDOUSSE | <input type="checkbox"/> MAZEROLLES | <input type="checkbox"/> TADOUSSE USSAU |
| <input checked="" type="checkbox"/> CABIDOS | <input type="checkbox"/> MERACQ | <input type="checkbox"/> TARON SADIRACQ |
| <input type="checkbox"/> CASTETPUGON | <input type="checkbox"/> MIALOS | <input type="checkbox"/> VIELLENAVE |
| <input type="checkbox"/> CONCHEZ-DE-BEARN | <input type="checkbox"/> MONCLA | <input checked="" type="checkbox"/> UZAN |
| <input type="checkbox"/> COUBLUCQ | <input type="checkbox"/> MONT DISSE | <input type="checkbox"/> VIALER |
| <input checked="" type="checkbox"/> DIUSSE | <input type="checkbox"/> MONTAGUT | <input type="checkbox"/> VIGNES |
| <input type="checkbox"/> FICHOUS-RIUMAYOU | <input type="checkbox"/> MORLANNE | |
| <input checked="" type="checkbox"/> GARLIN | <input type="checkbox"/> MOUHOUS | |

ARTICLE 3. SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Geaune (40320), rue Gourgues, au lieu-dit "Piraube". Ce siège accueillera une partie des services administratifs du syndicat. Le lieu du siège pourra être modifié sur décision du Comité Syndical.

ARTICLE 4. DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. OBJETS ET COMPETENCES

5-1) SYNDICAT A LA CARTE

Le Syndicat prend la forme d'un syndicat « à la carte ». Les membres transfèrent tout ou partie des compétences ou sous-compétences ci-après listées. Il est constitué en vue de la gestion et de l'exploitation de services publics industriels et commerciaux.

Le Syndicat exerce chacune de ses missions dans les limites du territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré la compétence.

Quelles que soient les compétences transférées, le Syndicat peut réaliser pour le compte de tout membre toutes études ou prestations intellectuelles liées à l'eau, l'assainissement ou à la gestion des ressources en eau. Les prestations historiques associées à la défense incendie pourront être réalisées par le Syndicat pour compte de membres, sous la forme de conventions de prestations de service annexes à la compétence eau.

En outre, pour des affaires liées à l'eau, à l'assainissement, à la gestion des ressources en eau, le syndicat peut intervenir par convention sur le territoire de collectivités tierces après approbation d'une convention à cet effet par le conseil syndical.

5-2) COMPETENCE EAU POTABLE

Le Syndicat répond à la nécessité de préserver de manière solidaire et durable la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable ainsi qu'un service d'eau potable de qualité pour les périmètres pour lesquels la commune a souhaité confier la compétence au Syndicat.

Les communes qui confient la compétence eau potable au Syndicat sont les suivantes :

- | | | |
|--|-------------------------------------|--|
| <input type="radio"/> ARBOUCAVE | <input type="radio"/> CAUNA | <input type="radio"/> LACAJUNTE |
| <input type="radio"/> ARGELOS | <input type="radio"/> CLEDES | <input type="radio"/> LACRABE |
| <input type="radio"/> AUBAGNAN | <input type="radio"/> COUDURES | <input type="radio"/> LAURET |
| <input type="radio"/> AUDIGNON | <input type="radio"/> DOAZIT | <input type="radio"/> MANT |
| <input type="radio"/> AURICE | <input type="radio"/> DUMES | <input type="radio"/> MAURIES |
| <input type="radio"/> BAS-MAUCO | <input type="radio"/> EYRES-MONCUBE | <input type="radio"/> MAYLIS |
| <input type="radio"/> BASSERCLES | <input type="radio"/> FARGUES | <input type="radio"/> MIRAMONT-SENSACQ |
| <input type="radio"/> BATS-TURSAN | <input type="radio"/> GEAUNE | <input type="radio"/> MONGET |
| <input type="radio"/> CASTELNAU-TURSAN | <input type="radio"/> HAURIET | <input type="radio"/> MONSEGUR |
| <input type="radio"/> CASTELNER | <input type="radio"/> HORSARRIEU | <input type="radio"/> MONTAUT |

- transférés par des collectivités membres, ainsi que pour ceux dont l'objet d'intérêt intercommunal dépasse le périmètre des collectivités membres,
- renouvellement, maintenance, exploitation, entretien des ouvrages et de leurs abords,
- distribution aux abonnés et gestion du parc de compteurs, y compris gestion des branchements et connexions,
- gestion des abonnés, de la facturation et du recouvrement, y compris la relève et les facturations associées à l'eau potable/l'assainissement pour le compte de tiers le cas échéant (Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Agence de l'Eau...).

5-3) COMPETENCE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans ce cadre, le Syndicat est chargé de la collecte et du traitement des eaux usées du service d'Assainissement Collectif, dans les limites fixées par les zonages d'Assainissement Collectif.

Les communes qui confient la compétence assainissement collectif au Syndicat sont les suivantes :

- | | | |
|---|--|----------------------------------|
| <input type="radio"/> ARBOUCAVE | <input type="radio"/> GEAUNE | <input type="radio"/> MORGANX |
| <input type="radio"/> ARZACQ-ARRAZIGUET | <input type="radio"/> LACAJUNTE | <input type="radio"/> MORLANNE |
| <input type="radio"/> AUDIGNON | <input type="radio"/> LARREULE | <input type="radio"/> PECORADE |
| <input type="radio"/> AURICE | <input type="radio"/> LAURET | <input type="radio"/> PHILONDENX |
| <input type="radio"/> BATS-TURSAN | <input type="radio"/> MALAUSSANNE | <input type="radio"/> PIMBO |
| <input type="radio"/> BOUILLON | <input type="radio"/> MANT | <input type="radio"/> POMPS |
| <input type="radio"/> CASTELNAU-TURSAN | <input type="radio"/> MAZEROLLES | <input type="radio"/> POUDEX |
| <input type="radio"/> CAUNA | <input type="radio"/> MIRAMONT-SENSACQ | <input type="radio"/> SAMADET |
| <input type="radio"/> DOAZIT | <input type="radio"/> MONGET | <input type="radio"/> SORBETS |
| | <input type="radio"/> MONSEGUR | <input type="radio"/> URGONS |
| | | <input type="radio"/> VIGNES |

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| <input type="radio"/> BUANES | <input type="radio"/> RENUNG | <input type="radio"/> VIELLE-TURSAN |
| <input type="radio"/> CLASSUN | <input type="radio"/> SAINT-AGNET | |
| <input type="radio"/> DUHORT-BACHEN | <input type="radio"/> SAINT-LOUBOUER | |

Le Syndicat exerce la compétence assainissement collectif dans son intégralité sur l'ensemble du territoire de ces communes.

Cette compétence assainissement collectif comprend notamment :

- réalisation de toute étude ou installation permettant l'amélioration, l'extension des équipements existants ou la construction de nouveaux équipements nécessaires,
- rejet au milieu naturel,
- traitement/épuration des eaux usées,
- traitement, gestion et élimination des sous-produits de traitement de l'eau,

Le Syndicat peut de plus mettre en place les activités suivantes :

- l'entretien et la vidange des systèmes existants (sans exclusivité)
- la réalisation ou la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif à la demande de propriétaires
- les études liées à la conception des installations d'ANC

Les communes qui confient la compétence Assainissement Non Collectif au Syndicat sont les suivantes :

- | | | |
|--------------------|--------------------|-----------------|
| ○ ARBOUCAVE | ○ LAURET | ○ PECORADE |
| ○ BATS-TURSAN | ○ MANT | ○ PEYRE |
| ○ CASTELNAU-TURSAN | ○ MAURIES | ○ PHILONDENX |
| ○ CASTELNER | ○ MIRAMONT-SENSACQ | ○ PIMBO |
| ○ CLEDES | ○ MONGET | ○ POUDEX |
| ○ FARGUES | ○ MONSEGUR | ○ PUYOL-CAZALET |
| ○ GEAUNE | ○ MONTGAILLARD | ○ SAMADET |
| ○ LACAJUNTE | ○ MORGANX | ○ SORBETS |
| ○ LACRABE | ○ PAYROS-CAZAUTETS | ○ URGONS |

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY DE BEARN pour le territoire des communes suivantes :

- | | | |
|-------------------------------|-------------------|--------------------------------|
| ○ ARZACQ-ARRAZIGUET | ○ GARLIN | ○ MOUHOUS |
| ○ ARGET | ○ GAROS | ○ PIETS-PLASENCE-
MOUSTROU |
| ○ AUBOUS | ○ GEUS D'ARZACQ | ○ POMPS |
| ○ AYDIE | ○ LARREULE | ○ PORTET |
| ○ BALIRACQ MAUMUSSON | ○ LONCON | ○ POURSUIGUES-BOUCOUE |
| ○ BOUEILH-BOUEILHO-
LASQUE | ○ LOUVIGNY | ○ RIBARROUY |
| ○ BOUILLON | ○ MALAUSSANE | ○ SAINT JEAN POUDEGE |
| ○ BUROSSE-MENDOUSSE | ○ MASCARAAS HARON | ○ SEBY |
| ○ CABIDOS | ○ MAZEROLLES | ○ TADOUSSE USSAU |
| ○ CASTETPUGON | ○ MERACQ | ○ TARON SADIRACQ
VIELLENAVE |
| ○ CONCHEZ-DE-BEARN | ○ MIALOS | ○ UZAN |
| ○ COUBLUCQ | ○ MONCLA | ○ VIALER |
| ○ DIUSSE | ○ MONT DISSE | ○ VIGNES |
| ○ FICHOUS-RIUMAYOU | ○ MONTAGUT | |
| | ○ MORLANNE | |

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|------------------|---------------------|------------------|
| ○ BAHUS SOUBIRAN | ○ EUGENIE-LES-BAINS | ○ SAINT-LOUBOUER |
| ○ BUANES | ○ LATRILLE | ○ SARRON |
| ○ CLASSUN | ○ RENUNG | ○ VIELLE-TURSAN |
| ○ DUHORT-BACHEN | ○ SAINT-AGNET | |

Les sièges étant répartis de la manière suivante

- Un délégué par adhérent

Toutefois, en prenant en considération les obligations légales de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), l'application de la loi induit des différences de traitement selon que :

- les communes ont transféré directement leur compétence au Syndicat, cette compétence devant être transférée à terme (avant le 1^{er} Janvier 2020) des communes vers l'EPCI à Fiscalité Propre (communauté de communes)
- ou qu'elles l'aient d'abord transférée à l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à Fiscalité Propre (communauté de communes), avant que celui-ci n'adhère au Syndicat

En effet, pour les EPCI situés dans le premier cas, le principe de représentation-substitution, applicable lorsque l'EPCI à Fiscalité Propre choisira de prendre la compétence eau ou assainissement considérée (au plus tard au 1^{er} Janvier 2020), induit que cet EPCI sera alors représenté par 1 délégué par commune.

Pour les EPCI situés dans le second cas, ils seront représentés par 1 seul délégué.

Ainsi, à compter de la prise de compétence eau et assainissement par l'ensemble des EPCI à fiscalité propre du périmètre du Syndicat (2020 au plus tard, selon la loi NOTRe), à l'occasion du renouvellement général du Conseil Syndical (prévu lors des élections municipales de 2020), afin de permettre une représentation équitable du territoire lors du renouvellement général du Conseil Syndical, les EPCI à Fiscalité Propre concernés seront représentés par le nombre de délégués suivant

- Le nombre de délégués représentant l'EPCI à Fiscalité Propre pour est égal au nombre de communes concernées.

Dans le cas où l'EPCI adhère à plusieurs compétences, le nombre de délégués global est calculé sur la base du nombre de communes concernées par une ou plusieurs compétences. Le nombre de délégués ayant droit de vote pour une affaire concernant une compétence en particulier est établi sur la base du nombre de communes concernées par cette compétence, selon les mêmes règles.

6.3) ACTIVITES DU CONSEIL SYNDICAL

L'ensemble des délégués composant le Comité Syndical (réuni en formation plénière) délibère pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat notamment :

- L'élection du Président et des Vice-présidents,
- La désignation du Bureau du Syndicat,
- Toute modification de statuts,
- L'adhésion d'un nouveau membre,
- Le Débat d'Orientation Budgétaire, le vote du Budget Primitif, des décisions modificatives, du Budget Supplémentaire, du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 10. DEPENSES IMPUTEES AUX BUDGETS DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoira sur ses budgets respectifs de l'Eau Potable, de l'Assainissement Non Collectif et de l'Assainissement Collectif à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions citées à l'article 5 des présents statuts.

Chaque dépense sera rattachée à un budget, et en cas de dépenses communes à plusieurs missions, cette dépense sera ventilée au prorata de son utilité pour chacun des services.

ARTICLE 11. RESSOURCES DU SYNDICAT

Le Syndicat bénéficie de toutes les ressources financières prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT à savoir :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (Eau Potable, ANC et Assainissement Collectif) perçu auprès des abonnés (frais d'accès au service, branchements, etc...),
- Le produit des ventes d'eau en gros aux collectivités non adhérentes,
- Les sommes reçues des collectivités non adhérentes et de tout tiers en paiement d'une prestation (y compris les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages de stockage, le cas échéant),
- Les éventuelles contributions volontaires de ses membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat et les revenus du patrimoine,
- Les subventions de tout organisme public,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,

ARTICLE 12. DEFINITION ET EVOLUTION DU PRIX DES SERVICES

Le prix de l'eau (respectivement celui de la redevance d'eau, de la redevance d'assainissement et celui des prestations associées à l'assainissement non collectif) payé par les abonnés au Syndicat, ainsi que celui des prestations connexes, sont fixés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 13. CONDITIONS DE VENTE EN GROS DE L'EAU PRODUITE PAR LE SYNDICAT

L'eau non nécessaire pour assurer l'approvisionnement des Collectivités membres peut être vendue à d'autres collectivités territoriales, sans que cette vente mette en péril l'approvisionnement et la sécurité des collectivités adhérentes.

L'eau produite par le Syndicat est vendue aux Collectivités non-membres, dans le cadre de conventions de vente d'eau signées entre le Syndicat et ces Collectivités non-membres.

Les conventions de fourniture d'eau potable ou d'eau en gros conclues entre les Collectivités non-membres et les structures gestionnaires existantes sont reprises de plein droit par le Syndicat.

ARTICLE 14. COMPTABILITE DU SYNDICAT

Chaque compétence fera l'objet d'un budget séparé. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de GEAUNE.

ANNEXE : Tableau des compétences par adhérent

Syndicat initial	Département	Adhérent	Commune	EPCI à Fiscalité Propre	Eau Potable	Assainissement Non Collectif	Assainissement Collectif	
Tursan	40	BASSERCLES	BASSERCLES	cc coteaux et vallées des Luys	X			
Tursan	40	COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR	BAHUS SOUBIRAN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X		
Tursan	40		BUANES	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		CLASSUN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		DUHORT-BACHEN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		EUGENIE-LES-BAINS	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X		
Tursan	40		LATRILLE	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X		
Tursan	40		RENUING	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		SAINT-AGNET	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		SAINT-LOUBOUER	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		SARRON	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X		
Tursan	40		VIELLE-TURSAN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	64		COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS EN BEARN	ARZACQ-ARRAZIGUET	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64			ARGET	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64			AUBOUS	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64			AYDIE	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64			BAIRACQ MAUMUSSON	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	BOUEILH-BOUEILH-LASQUE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	BOUILLON		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	BUROSSE-MENDOUSSE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	CABIDOS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	CASTETPUGON		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	CONCHEZ-DE-BEARN		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	COUBI LUCQ		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	DIUSSE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	FICHOUS-RIUMAYOU		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	GARLIN		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	GAROS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	GEUS D'ARZACQ		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	LARREULE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	LONCON		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	LOUVIGNY		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MALAUSSANNE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MASCARAAS HIRON		cc des Luys en Béarn		X		
Tursan	64	MAZEROLLES		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MERACQ		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MIALOS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MONCLA		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MONT DISSE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MONTAGUT		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MORLANNE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MOUHOUS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	POMPS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	PORTET		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	POURSIUGUES-BOUCOUE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	RIBARROUY	cc des Luys en Béarn					
Tursan	64	SAINT JEAN POUJGE	cc des Luys en Béarn					
Tursan	64	SEBY	cc des Luys en Béarn					
Tursan	64	TADOUSSE USSAU	cc des Luys en Béarn					
Tursan	64	TARON SADI-RACQ	cc des Luys en Béarn					
Tursan	64	VIELLENAVE	cc des Luys en Béarn					
Tursan	64	UZAN	cc des Luys en Béarn					
Tursan	64	VIALER	cc des Luys en Béarn					
Tursan	64	VIGNES	cc des Luys en Béarn					
Tursan	64	ARZACQ-ARRAZIGUET	ARZACQ-ARRAZIGUET	cc des Luys en Béarn			X	
Tursan	64	BOUILLON	BOUILLON	cc des Luys en Béarn			X	
Tursan	64	LARREULE	LARREULE	cc des Luys en Béarn			X	
Tursan	64	MALAUSSANNE	MALAUSSANNE	cc des Luys en Béarn			X	
Tursan	64	MAZEROLLES	MAZEROLLES	cc des Luys en Béarn			X	

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-30-00004

Arrêté portant attribution de la médaille de la
jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif, échelon bronze, promotion janvier
2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de L'État
et de la communication interministérielle**

Arrêté du 30 novembre 2022 n°

**accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif, promotion du 1^{er} janvier 2023**

**LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les décrets n° 69-942 du 14 octobre 1969 et n° 83-1035 du 22 novembre 1983, relatifs aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU les avis favorables émis lors de la commission départementale du 30 novembre 2022 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - promotion du 1^{er} janvier 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} - La Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

NOM, Prénom, qualité	Date et lieu de naissance	Adresse
Badia Carole Secrétaire Générale du comité Judo 64	25/09/1978 à PAU (64)	2, allée Victor Hugo Bât C 64140 LONS
Beldjord Nicolas Secrétaire du club Kim Dom Gym à Morlàas.	20/10/1965 à PAU (64)	24 Chemin de Labielle 64320 ARESSY
Beurel Marie-Christine Dirigeante administrative bénévole au sein de l'Association Section Paloise Rugby	25/01/1965 à BOULOGNE- BILLANCOURT (92)	12 rue Roselyne 64000 PAU
Bordaïsko Elisabeth née Juin Secrétaire Générale du CD Tennis	31/03/1953 à SAUMUR (49)	139, route des crêtes 64300 CASTETNET
Brejault Élodie Bénévole de la protection civile sur l'antenne de Jurançon	10/03/1994 à ROSNY-SOUS- BOIS (93)	39 bis Chemin Barraqué Résidence les Terrasses de Mohédan 64140 LONS
Capdepon Patrick Élu au comité directeur du Boucau Tarnos Stade Rugby	27/07/1959 à BAYONNE (64)	24, rue des Chevreuils 40220 TARNOS
Dequidt Yves Vice Trésorier du Club Athlétique Pontacquais Rugby	23/09/1946 à NAY (64)	7 Avenue Edgard MAS 64000 PAU
Di Meglio Gérard Membre du Conseil d'Administration des Joinvillais	30/06/1954 à Bone (ALGÉRIE)	10 Cami Dou Bos 64320 SENDETS
Dubes Maryse Organise et participe à la formation bénévole des BNSSA	06/01/1956 à BAYONNE (64)	22 rue Jean Baptiste CASTAINGS 64340 BOUCAU
Dutaret-Bordagaray Claire née Bordagaray Entraîneur bénévole des jeunes féminines pour le club de la Zaharrer segi de Saint Etienne de Baigorry en PELOTE BASQUE	16/05/1980 à BAYONNE (64)	21 A route d'Ascarrat 64220 UHART CIZE
Fretay Pascal Secrétaire général du judo Club de Jurançon	02/12/1969 à FOUGERES (35)	23, Avenue de Verdun 64140 BILLERE
Gratianne Gaël Arbitre de foot	31/03/1996 à OR- THEZ (64)	7, rue des Courtilles Appt B 23 64300 ORTHEZ
Lemaire Pascal	22/05/1963 à PA-	7, rue du Hameau

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Membre du Conseil d'Administration Comité Régional de Nouvelle Aquitaine des Joinvillais	RIS (75)	64190 BASTANES
Levenez Antoine Secrétaire général de l'association Dojo Angloy	07/08/1990 à CHAMBERY (73)	3 rue André Bouillar 64100 BAYONNE
Malbet Michel USBARDOS- Secrétaire Général	10/05/1961 à BORDEAUX (33)	Maison Sapantadeya 155, chemin de Soihartzé 64120 ORSANCO
Marcadé Nathalie Membre du conseil d'administration	17/06/1967 à PESSAC (33)	51 avenue de Baragarry 64130 CHERAUTE
Nougué Debat Francis Élu au Comité Régional de ski Nouvelle Aquitaine	30/03/1946 à AS- SAT (64)	6, rue Guillaume Apollinaire 64000 PAU
Pardeilhan Guy secrétaire général de l'US Vaillante Gélosienne	10/10/1958 à AGADIR (MA- ROC)	25, av de la République 64110 GELOS
Peyraube Joël Président de la Pelote Lasseuboise	30/05/1962 à JONZAC (17)	507, chemin Lembeye 64290 LASSEUBE
Pryet Gilles Professeur Karaté bénévole	13/09/1965 à PA- RIS 15	48, chemin Lacarrau 64510 NARCASTET
Pujol Jean-Marie speaker à USSP (Union Sportive Saint Palais Rugby)	25/03/1940 à MONTPELLIER (34)	6, allée cousinia 64120 ST PALAIS

ARTICLE 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et M. l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pau, le **30 NOV. 2022**


Julien CHARLES

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-14-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°6420220812-00004 du 12 août 2022 accordant
la médaille du travail



Arrêté n°

portant modification de l'arrêté n° 64-2022-08-12-00004 du 12 août 2022
accordant la médaille d'honneur du Travail

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 et n°2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRÊTE :

L'arrêté préfectoral n° 64-2022-08-12-00004 du 12 août 2022 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ARTO NATHALIE
Caissière, SODEXO ENTREPRISE

- Madame HERVOT ANGÉLIQUE
EQR, SODEXO ENTREPRISE

- Monsieur PUCHEU-COURTEILLES LAURENT
Cuisinier, SODEXO ENTREPRISE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Madame **BILAVARN AMPHANH**
Caissière, SODEXO ENTREPRISE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur **POUSTIS BERNARD**
Second de cuisine, SODEXO ENTREPRISE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame **GAYE GRACIEUSE**
Employée de restaurant, SODEXO ENTREPRISE


- Monsieur **Michel HAURIE**
Chef de cuisine, SODEXO ENTREPRISE

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - 64010 Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **14 DEC. 2022**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-09-00006

AP DUP AIRE GRAND PASSAGE



**Arrêté n° 22-35 portant déclaration d'utilité publique du projet de création
d'une aire de grand passage sur la commune de Bayonne**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération en date du 12 avril 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération pays basque (CAPB) a approuvé le dossier du projet susvisé et demandé l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les pièces du dossier établi par la CAPB en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de l'enquête parcellaire relative à la délimitation des terrains à acquérir en vue de la réalisation de cette opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 prescrivant l'ouverture de cette enquête ;

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables assortis de recommandations du commissaire enquêteur en date du 11 octobre 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CAPB du 15 novembre 2022 justifiant l'utilité publique de cette opération et prenant en compte les recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

VU le courrier du président de la CAPB du 7 décembre 2022 par lequel il sollicite la prise de l'arrêté déclarant l'opération d'utilité publique ;

VU le plan de situation et le plan général des travaux ci-annexés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une aire de grand passage sur la commune de Bayonne.

Article 2 : La communauté d'agglomération pays basque, bénéficiaire de l'expropriation, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté d'agglomération pays basque et le maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Pau, le 09 DEC. 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-15-00003

AP DUP ZAC Hiribarnea Mouguerre



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté n° 22-36 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement
de la ZAC Hiribarnea et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune
de Mouguerre**

Bénéficiaire : Office Public de l'Habitat Aquitanis

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU la délibération en date du 16 juillet 2020 du conseil municipal de la commune de Mouguerre approuvant le lancement de l'opération d'aménagement de la ZAC Hiribarnea à Mouguerre et sollicitant l'ouverture de l'enquête relative à :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Hiribarnea à Mouguerre
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouguerre avec ce projet ;
- le parcellaire en vue de déterminer l'emprise de l'opération.

VU les pièces du dossier transmis en vue de l'enquête publique unique et comprenant notamment une étude d'impact ;

VU les avis de l'autorité environnementale en date du 28 octobre 2011 et du 13 décembre 2013 sur le projet ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 mars 2021 portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouguerre ;

VU la réponse écrite établie par la commune de Mouguerre à la suite de l'avis précité

VU le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées en date du 10 juin 2021 concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Mouguerre ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Hiribarnea à Mouguerre ;
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouguerre avec ce projet ;
- le parcellaire en vue de déterminer l'emprise de l'opération.

VU l'arrêté préfectoral modificatif relatif au bénéficiaire de la DUP du 2 novembre 2021 ;

VU le rapport, les conclusions et les avis défavorables du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2022 ;

VU le document ci-annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération établi par l'OPH Aquitanis ;

VU le plan de situation et le plan général des travaux modifié ci-annexés ;

VU l'étude d'impact actualisée ci-annexée ;

VU le document récapitulatif des mesures destinées à éviter les incidences négatives notables du projet sur l'environnement, à réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ci annexé ;

VU le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Hiribarnea ; ci annexé

VU le programme des équipements publics modificatifs ; ci annexé

VU l'analyse justifiant le choix d'aménagement du secteur Hiribarnea avant celui du secteur Oyhenarte ; ci annexé

VU l'étude INERIS ci-annexée,

VU l'appréciation sommaire des dépenses actualisée ; ci annexé

VU la délibération du conseil municipal de la mairie de Mouguerre du 30 juin 2022 valant déclaration de projet complétée par la délibération du 26 juillet 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mouguerre du 8 décembre 2022 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Hiribarnea ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mouguerre du 8 décembre 2022 approuvant le programme modificatif des équipements publics de la ZAC Hiribarnea ;

VU le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouguerre; ci annexé

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Hiribarnea sur la commune de Mouguerre conformément au plan général des travaux ci-annexé.

Conformément au dernier alinéa de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document ci-annexé arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 : L'OPH Aquitanis est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Mouguerre conformément aux plans et aux documents figurant en annexe du présent arrêté.
Le maire de la commune de Mouguerre procédera aux mesures de publicité prévues à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application des dispositions des articles L 122-1-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions ci-après.
Le maître d'ouvrage devra respecter les mesures destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.
Conformément à l'article R 122-13 du même code, il devra respecter les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine telles que prévus dans l'étude d'impact, le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et le récapitulatif ci-annexés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication :

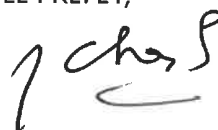
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mouguerre, l'OPH Aquitanis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Pau, le 15 DEC. 2022

LE PREFET,



Julien CHARLES

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-12-09-00002

Habilitation funéraire PF Maignon - Anglet

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation dans le domaine funéraire

Bayonne, le 9 décembre 2022

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00006 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Maxime RALLU, gérant de la SARL Pompes Funèbres de Maignon, sise 27 bis route de Pitoys à Anglet (64600) ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1.— L'établissement Pompes Funèbres de Maignon, 27 bis route de Pitoys à Anglet (64600) susvisé, géré par Monsieur Maxime RALLU, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

Article 2.— Le numéro de l'habilitation est : 23-64-0064

Article 3.— La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS et est applicable à compter du 13 janvier 2023.

Article 4.— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-12-14-00002

Habilitation funéraire PF Oihandorea - Hasparren

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation dans le domaine funéraire

Bayonne, le 14 décembre 2022

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00006 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Julien LAFITTE, président de la SAS Pompes Funèbres Oihandorea, sise 15 rue Francis Jammes à Hasparren (64240) ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1.— L'établissement Pompes Funèbres Oihandorea, 15 rue Francis Jammes à Hasparren (64240) susvisé, géré par Monsieur Julien LAFITTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (en sous-traitance : SARL Maryse Thanatopraxie)
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

Article 2.— Le numéro de l'habilitation est : 22-64-0187

Article 3.— La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS.

Article 4.— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING SURZUR